



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Moyens et de la  
Coordination des Politiques  
Publiques

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté préfectoral n°2016-056-2 du 23 FEV. 2016

**Objet : Consignation de somme à l'encontre de la commune d'ESPINASSES en application de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement pour le site illégal de l'installation de stockage de déchets inertes**

**Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-8-II-1° ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-DMCPP-C-0004 daté du 30 avril 2015 prescrivant diverses mesures ayant trait à la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune d'Espinasses sur son territoire ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement de la DREAL daté du 5 février 2016 qui a constaté le 9 décembre 2015 deux infractions au droit de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 avril 2015, à savoir :

- d'une part, au droit de l'article 2 premier tiret, la commune d'Espinasses n'a toujours pas transmis de dossier de demande d'enregistrement,
- d'autre part, au droit de l'article 2 second tiret, la commune d'Espinasses n'a toujours pas procédé à la cessation d'activité de son site, rapport qui souligne au surplus la poursuite d'exploitation par la Commune de l'installation classée sans l'enregistrement requis,

**Considérant** que l'implantation de site à l'intérieur des lits majeurs du torrent du « Merdarel » et de la rivière « Durance » est incompatible avec les dispositions relevant des articles L211-1 et L214-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Espinasses qui, combinées, empêchent de régulariser l'exploitation d'installation classée sur ce site ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre l'opération visant à initier la procédure de cessation d'activité du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Commune d'Espinasses, dont le siège social est situé « Hôtel de Ville » Avenue de l'Espine 05190 Espinasses, est tenue de consigner dans les mains d'un comptable public la somme de 5000 (cinq mille) euros répondant du coût des mesures prescrites par l'article 2 second tiret de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-DMCPP-C-0004 daté du 30 avril 2015 et constatées non exécutées par l'exploitant, à savoir : de procéder sous six mois à la cessation d'activité.

### ARTICLE 2

Cette somme sera restituée à l'exploitant :

à concurrence de deux mille cinq cents euros, après que Monsieur le Préfet aura reçu la notification par l'exploitant de la cessation d'activité du site,

et à concurrence de deux mille cinq cents euros, après que Monsieur le Préfet aura reçu de mémoire de réhabilitation visé à l'article R512-46-27 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et le maire de la commune d'Espinasses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Yves HQCDÉ